



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 15 février 2022

ARRÊTÉ N° 295-2022 - /SG/ SCOPP/BCPE

mettant en demeure l'exploitation de Monsieur Thermidor Samuel (élevage de porcs) pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis dont le siège social se trouve 22 boulevard Front de mer - 97450 Saint-Louis, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2021-2 444-D en date du 14 décembre 2021, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 16 décembre 2021, et valant contradictoire

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 17 décembre 2021 ;

VU la réponse favorable par téléphone de l'exploitant en date du 14 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 décembre 2021 « pas de déclaration ICPE, mauvaise gestion de l'élevage plein air.. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article L171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Exploitant

L'exploitation agricole de Monsieur Thermidor Samuel ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 22 boulevard Front de mer est mise en demeure, pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	code de l'environnement, Article L171-7	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met	Déclaration ICPE de l'exploitation deux mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
		l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an	
2	point 2.6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	l'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Nettoyage des abords de l'exploitation deux mois
3	point 2.4.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.	six mois
4	point 2.4.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.	six mois
5	point 2.4.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90	six mois
6	point 2.4.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers	deux mois

Article 2 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux

articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), **indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.**

Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

Article 3 : Frais

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Régine Pam